

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N° 2025-4167

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

Arrêté n° AT 66. 2025
Commune de Pont-de-Beauvoisin
Savoie

**portant réglementation de la circulation
sur la RD82M (Le Pont-de-Beauvoisin – 38) situées hors agglomération
et RD82M (Le Pont-de-Beauvoisin – 73) en agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune de Pont-de-Beauvoisin**

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la Commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale D82M lors de l'évènement intitulé feu d'artifice de la fête nationale 2025, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrêtent :

article 1. :

Le lundi 14 juillet 2025, la circulation des véhicules est interdite de 21H jusqu'à la fin de la manifestation, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur RD82M (38) située hors agglomération et RD82M (73) située en agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD82 et RD 1006 (Le Pont-de-Beauvoisin 38 et 73) situées en et hors agglomération

article 2. :

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la commune de Pont-de-Beauvoisin (73)

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Fait à La-Tour-du-Pin, le

Fait à Pont-de-Beauvoisin (73), le 1- 2 JUL. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service aménagement


Éric Sauvier-Patron
Chef de service aménagement
Territoire de Savoie du Dauphiné


Le Maire
Christian Berthollier

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 67 .2025

Objet : Accès interdit chemin piétonnier Montée du Château, suite à la chute d'un arbre.

Le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213 4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Vu la chute d'un arbre Montée du Château.

Considérant que l'accès à cette voie doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Pour assurer la sécurité des usagers, l'accès au chemin piétonnier qui relie la Montée du Château à l'avenue Jean Moulin sera temporairement interdit **à tous les usagers**.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la Montée du Château et de l'avenue Jean Moulin.

Article 3 : Les conditions normales de circulation seront rétablies lorsque l'arbre sera évacué.

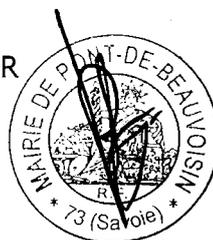
Une ampliation sera transmise à :

* ASVP

* Gendarmerie de le Pont de Beauvoisin-Savoie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 03 juillet 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



ARRETE N° AT 68.2025

***Objet : Portant règlement de la circulation rue Adrien Perret
le Lundi 14 juillet 2025***

Le Maire de Pont de Beauvoisin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Les articles L 2212-1 et 2212-2 du C G C T relatifs au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité,

Vu le décret N°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

Vu l'organisation des festivités du 14 Juillet 2025 et en particulier l'emplacement du départ des fusées du feu d'artifice situé sur le viaduc,

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons, et des véhicules (2 roues et automobiles), il convient que la rue Adrien Perret soit libre de toute occupation pendant la durée du tir du feu d'artifice,

Considérant les dangers qui pourraient naître, pour les utilisateurs ou les autres personnes, de la circulation de trottinettes, à moteur ou pas, en raison notamment de la vitesse de ces engins,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules **sera interdite**, dans les deux sens, sur :

- La rue Rue Adrien PERRET (Anciennement nommée rue de l'ancienne Gendarmerie)
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence ainsi qu'aux véhicules des organisateurs du feu d'artifice et du bal.

Article 2 : Cette interdiction entrera en vigueur le **lundi 14 juillet 2025 à partir de 14h00** et se terminera le **mardi 15 juillet 2025 à 00h00**.

Une ampliation sera adressée à :

_A.S.V.P. Pont de Beauvoisin 73

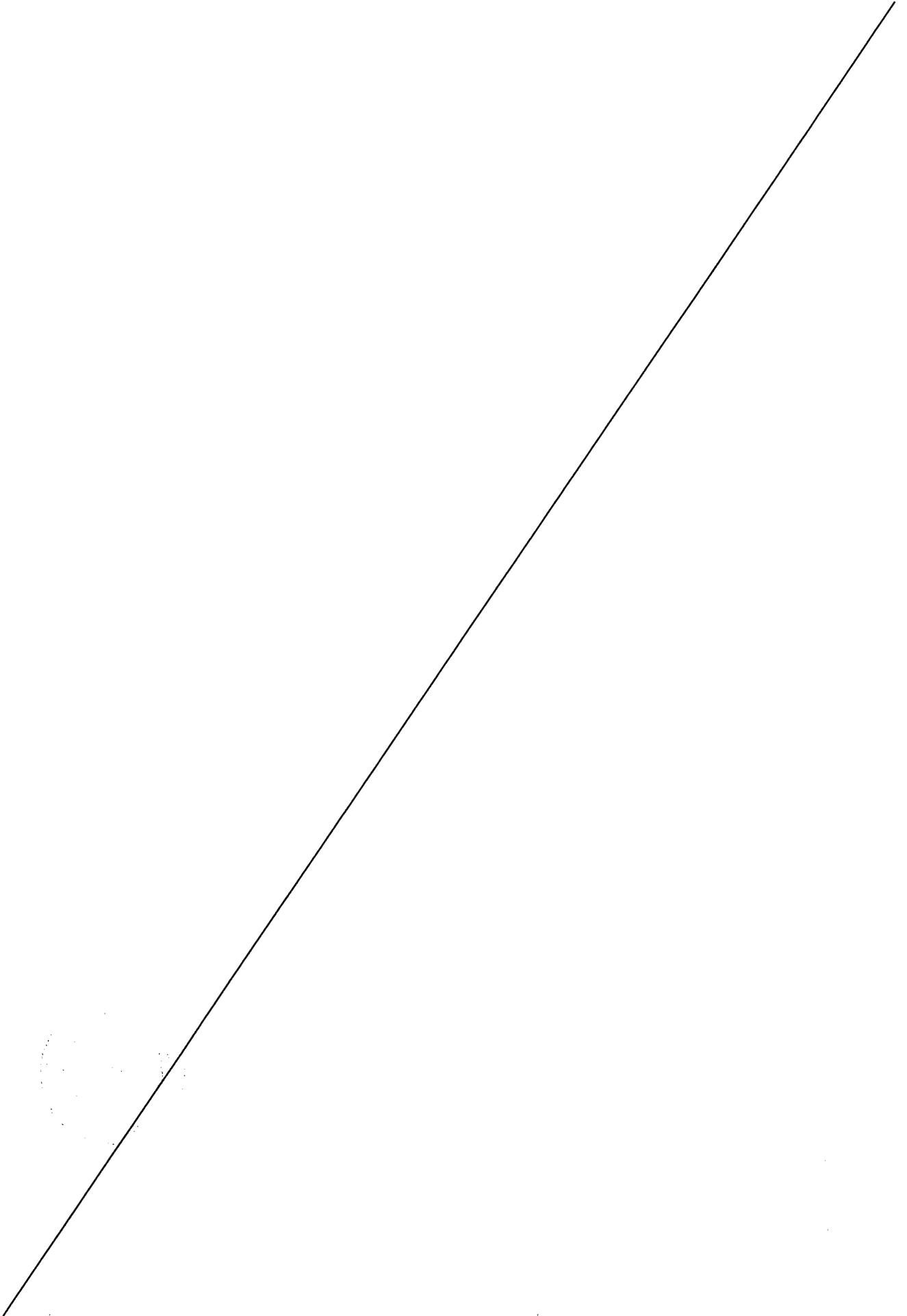
-Gendarmerie de Pont de Beauvoisin 73

Fait à Pont de Beauvoisin le 4 juillet 2025

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

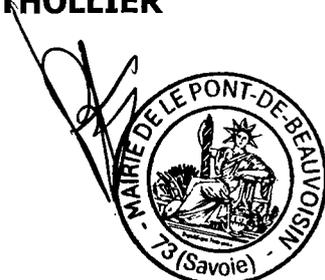


ARRETE N° AT 69/2025**Objet : Bal du 14 juillet 2025 – Stationnement stade de foot****Le Maire de Pont de Beauvoisin****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** Les articles L 2212-1 et 2212-2 du C G C T relatifs au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité,**Considérant** que la commune organise le Bal du 14 juillet 2025 sur le parking public du Stade de foot après le tir du feu d'artifice,**Considérant** qu'à cette occasion il convient de réglementer temporairement le stationnement sur le parking du stade de foot,**ARRETE****Article 1 :** Pour permettre le bon déroulement du bal du 14 juillet 2025 le stationnement de tous les véhicules autre que ceux affectés au déroulement de l'organisation du bal seront interdit du :

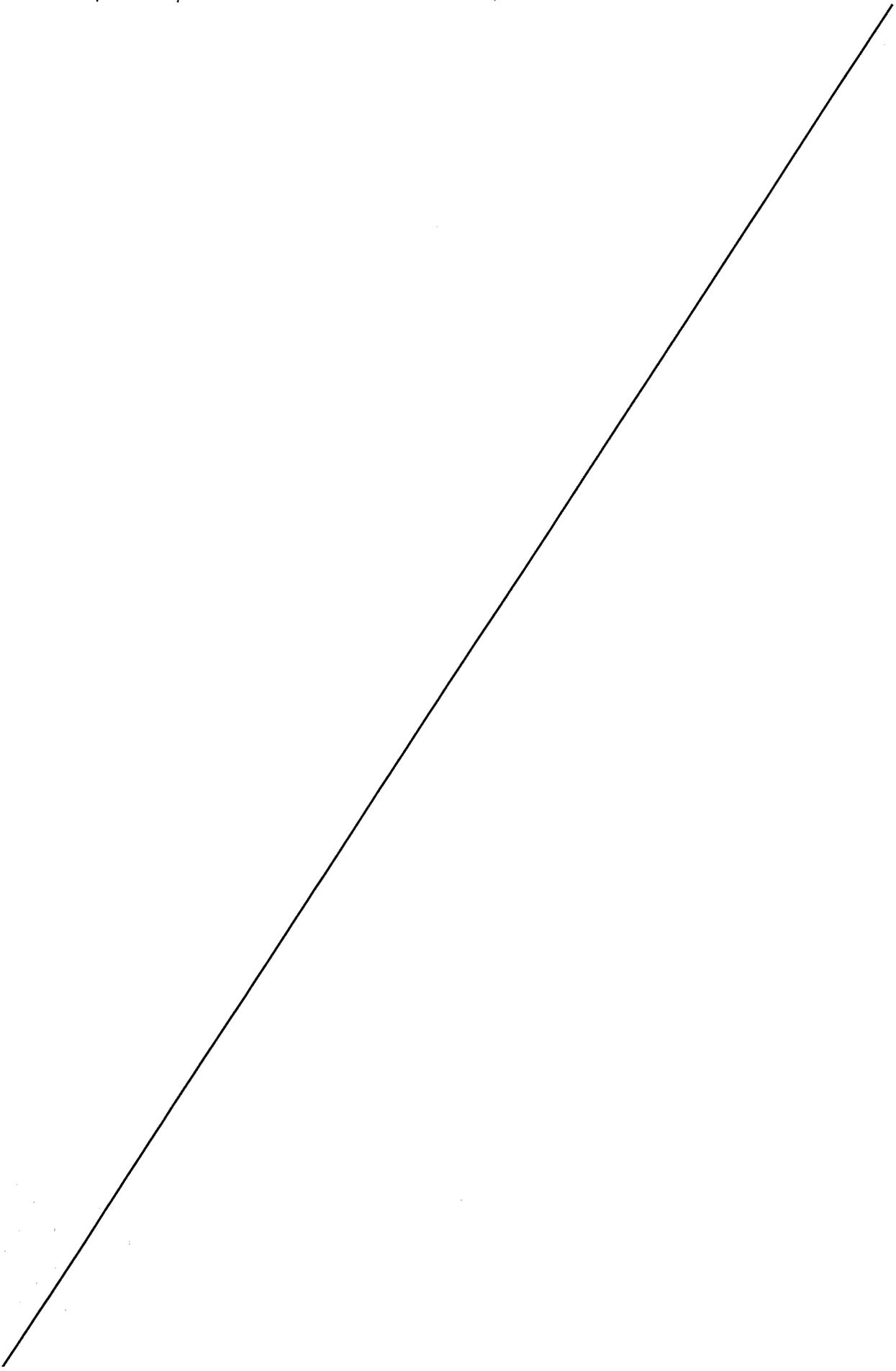
- **Lundi 14 juillet 2025 à partir de 6h00**
au Mardi 15 juillet 2025 12h00.

Article 2 : Les organisateurs sont chargés de la sécurité et du bon déroulement du Bal. Ils devront veiller à tous débordements qui pourraient survenir en pareille circonstance ; et prendre les mesures nécessaires et adaptées pour les éviter ou y mettre fin.**Article 3 :** Afin de respecter la tranquillité du voisinage le Bal devra être clos le 15 juillet 2025 à **02 h 00.**

- Ampliation sera adressée à :
- _ A.S.V.P. Pont de Beauvoisin 73
- _ Gendarmerie de Pont de Beauvoisin 73

Fait à Pont de Beauvoisin le 4 juillet 2025**Le Maire,
Christian BERTHOLIER**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARRETE N° AT 70.2025**Objet : Portant interdiction de détention de contenants en verre****Le Maire de Pont de Beauvoisin**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Les articles L 2212-1 et 2212-2 du C G C T relatifs au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'organisation des festivités du 14 juillet 2025

Considérant que les contenants en verre peuvent devenir des armes par destination,

Considérant que les débris de verre représentent un danger pour les usagers du domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans la commune par une interdiction de détention et de transport de récipients en verre,

ARRETE

Article 1 – Objet : la détention et le transport de bouteilles ou autres récipients en verre sont interdits sur la commune.

Article 2 – Durée : Cette interdiction s'applique à l'occasion des festivités le **Lundi 14 Juillet 2025 de 21h au Mardi 15 juillet à 2h00.**

Article 3 : Les contrevenants se verront confisqués les bouteilles et récipients ayant servi à l'infraction.

Article 4 : Afin de veiller à cette interdiction, des points de contrôle seront mis en place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Une ampliation sera adressée à :

_ A.S.V.P. 73

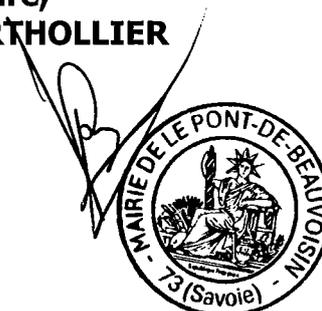
- Gendarmerie de Pont de Beauvoisin 73

- Préfecture de Savoie

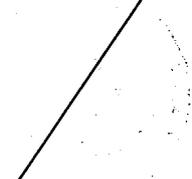
Fait à Le Pont de Beauvoisin le 4 juillet 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Mairie de Le Pont de Beauvoisin**ARRETE AT 71.2025**
Permission de voirie 940 route du Roulet réparation de conduites télécom pour Orange**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PONT-DE-BEAUVOISIN,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8e partie signalisation temporaire , approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 7 juillet 2025 par Monsieur DE OLIVEIRA Carlos, représentant la société CPTP, domiciliée 1799 chemin du Mont de Chamont – 38890 SAINT-CHEF, pour la réalisation de travaux de réparation de conduites télécom pour le compte de la société ORANGE ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent un empiètement sur la chaussée et la mise en place d'une signalisation temporaire de circulation alternée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et des intervenants pendant la durée du chantier,

ARRÊTE**ARTICLE 1 – OBJET**

La circulation est temporairement modifiée au niveau du 940 route du Roulet, sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie), du 20 juillet 2025 au 19 août 2025, en raison de travaux de réparation de conduite télécom réalisés par la société CPTP pour le compte d'ORANGE.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CIRCULATION

Pendant cette période :

- Une circulation alternée sera mise en place,
- La régulation se fera au moyen d'une signalisation temporaire de priorité (panneaux B13 et B15),
- Les véhicules circulant dans le sens inverse des travaux auront la priorité.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise CPTP prendra toutes les mesures suivantes :

- Protection des enrobés, trottoirs, végétaux, mobilier urbain et places de stationnement ; toute dégradation sera remise en état à ses frais,
- Découpe du revêtement à la scie, rebouchage des tranchées en grave concassée,
- Réfection de chaussée en enrobé à chaud (180 kg/m² pour chaussée, 120 kg/m² pour trottoirs, avec encollage),
- Remise en état des marquages au sol si endommagés,

- Transmission à la mairie d'un PV de comptage avant finition.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier ni de part et d'autre, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ

La société CPTP, représentée par M. DE OLIVEIRA Carlos, est tenue :

- De la mise en place, de l'entretien et du retrait de la signalisation temporaire,
- D'assurer la sécurité des usagers et des piétons, y compris un cheminement protégé si nécessaire,
- D'afficher cet arrêté aux extrémités du chantier.

Elle est pleinement responsable du chantier pendant toute sa durée.

ARTICLE 6 – DÉVIATION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION

- La signalisation de restriction et de déviation sera conforme à l'instruction interministérielle de 1992 (schéma joint en annexe),
- Elle sera mise en place et maintenue à la charge de la société CPTP,
- Si nécessaire, le personnel pourra interrompre temporairement la circulation des véhicules ou des piétons pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

La société CPTP sera entièrement responsable de tout incident ou accident causé par une signalisation ou des dispositifs de sécurité défectueux.

En cas de manquement, la commune se réserve le droit d'interrompre les travaux aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 8 – CONTRAVENTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à :

- La société CPTP,
- La brigade de gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin,
- L'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) de Le Pont-de-Beauvoisin.

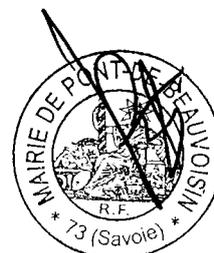
ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Le Pont-de-Beauvoisin, le 8 Juillet 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Mairie de Le Pont de Beauvoisin

ARRETE AT 72.2025
Circulation modifiée DIAGNOSTIQUE DE VOIRIE RUE DES Etrets D916A
EFFILAGE ROUTE Centre Est

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PONT-DE-BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande effectuée par MR BLUSSON Adrien représentant de la société EFFILAGE ROUTE CENTRE EST en date du 8 juillet 2025 et la déclaration de travaux adressée sous forme de DICT par la société EFFILAGE ROUTE CENTRE EST, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, consultable sur le site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr.

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent une occupation temporaire de la voie publique sur la rue des Étrets (D916A),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et des agents sur le chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La circulation sera temporairement modifiée le mercredi 10 juillet 2025, pour une durée d'un jour, sur la rue des Étrets D916A, sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie), en raison d'un diagnostic voirie réalisé par la société EFFILAGE ROUTE CENTRE EST.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CIRCULATION

Pendant cette période :

- Une circulation alternée manuelle sera mise en place sur une portion de la rue des Étrets ;
- Le système de régulation sera de type K10 manuel, avec signaleurs ;

- Les usagers devront respecter les instructions de la signalisation temporaire et du personnel sur place.
-

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La société EFFILAGE ROUTE CENTRE EST devra :

- Protéger les enrobés, trottoirs, végétaux, mobilier urbain et places de stationnement ; toute dégradation sera remise en état à ses frais,
- Découpe du revêtement à la scie, rebouchage des tranchées en grave concassée,
- Réfection de chaussée en enrobé à chaud (180 kg/m² pour chaussée, 120 kg/m² pour trottoirs, avec encollage),
- Remise en état des marquages au sol si endommagés.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier pendant toute la durée de l'intervention. Seuls les véhicules d'intervention pourront stationner dans la zone concernée.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ

La société intervenante est tenue :

- D'assurer l'installation, la surveillance et le retrait de la signalisation temporaire ;
- De garantir la sécurité des piétons et automobilistes ;
- D'afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.
-

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

La société EFFILAGE ROUTE CENTRE EST est entièrement responsable de toute défaillance dans les dispositifs de signalisation ou dans la sécurité du chantier.

En cas de manquement, la commune se réserve le droit d'interrompre les travaux.

ARTICLE 7 – CONTRAVENTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à :

- La société EFFILAGE ROUTE CENTRE EST,
- La brigade de gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin,
- L'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) de Le Pont-de-Beauvoisin.

ARTICLE 9 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Le Pont-de-Beauvoisin, le 8 juillet 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



ARRETE N° AT 73.2025

**Objet : autorisation d'ouverture d'un débit temporaire lors de la Fête du
14 juillet 2025**

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Liliane PARICHAUT agissant en qualité de secrétaire du Comité des Fêtes Pontois Savoie et Isère en date du 2 juillet 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie du lundi 14 juillet 2025 à 17h00 au mardi 15 juillet à 01h00 sur le parking du Stade de Foot de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2025.

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes Pontois Savoie et Isère est autorisé à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion de la fête nationale qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), sur le parking du Stade de Foot :

du lundi 14 juillet 2025 à 17h00 au mardi 15 juillet 2025 à 01h00

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

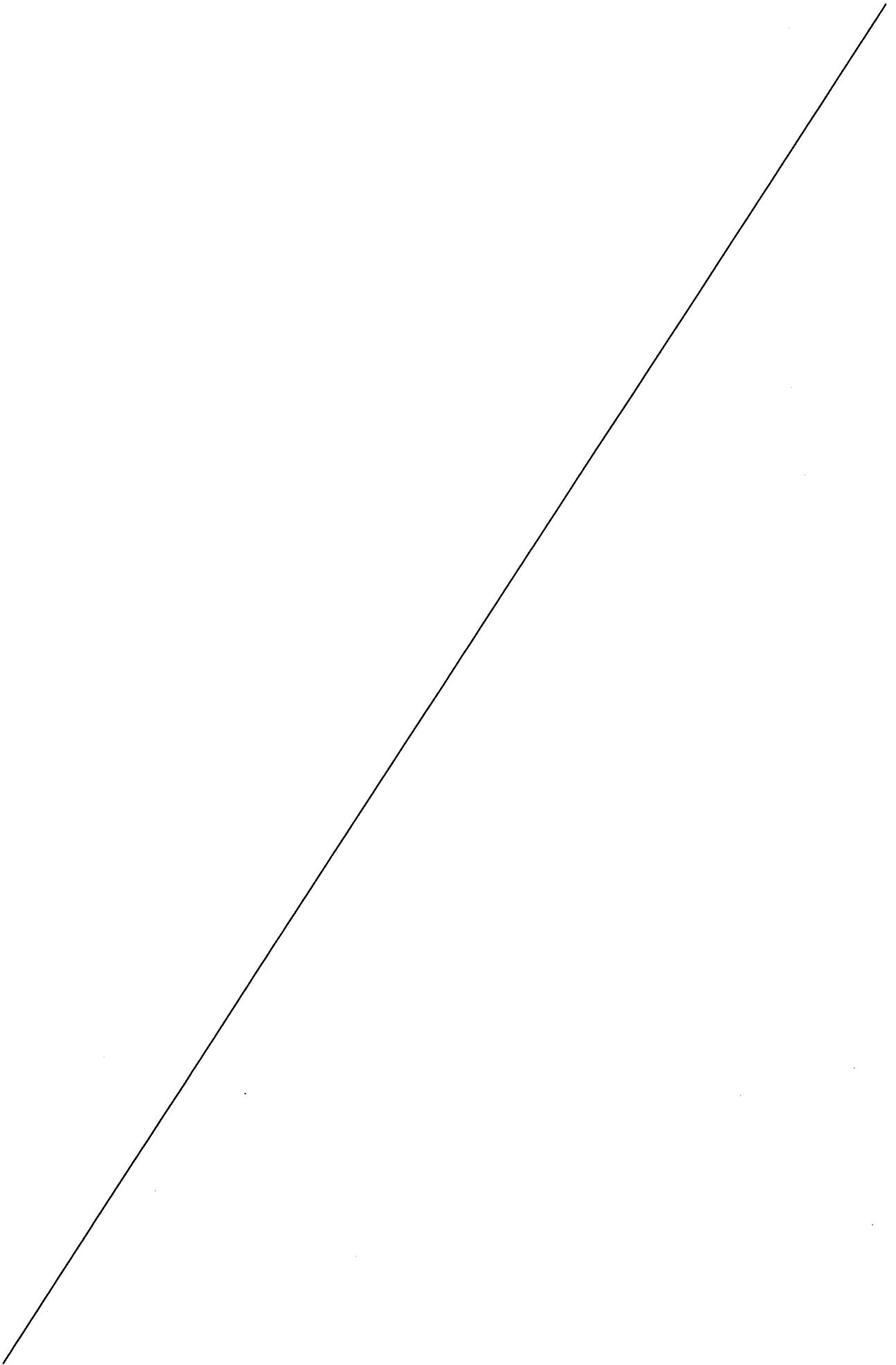
Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Liliane PARICHAUT– Secrétaire du Comité des Fêtes Pontois Savoie et Isère
- ASVP

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 10 juillet 2025

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**





ARRETE N° AT 74.2025
Autorisation de stationnement face au 3 rue de la Bouverie

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Madame Stéphanie DAVID – domiciliée 1 Place Centrale, en date du 13 juillet 2025, qui a sollicité l'autorisation de stationner un véhicule afin d'effectuer une livraison de matériel, en face du 3 rue de bouverie, le jeudi 17 juillet 2025 de 7h à 12h,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement pour la bonne organisation de cette livraison,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet : Pour permettre le bon déroulement d'une livraison au 1 place centrale le stationnement sera réglementé comme suit :

- 3 places de parking sont réservées en face du 3 rue de la Bouverie, au véhicule de livraison.
- **Le stationnement des véhicules autres que celui affecté à la livraison sera interdit.**

ARTICLE 2 : Durée : La présente permission de stationnement est valable le **jeudi 17 juillet 2025 de 7h à 12h.**

ARTICLE 3 : Prescriptions : Madame Stéphanie DAVID prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la livraison, le parking sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Prescriptions : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié. Madame Stéphanie DAVID sera chargée d'**informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.**

ARTICLE 5 : Prescriptions : Madame Stéphanie DAVID sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 6 : Sécurité : Madame Stéphanie DAVID conservera pendant toute la durée du déménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, de la livraison et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Madame Stéphanie DAVID est autorisée à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 7 : Affichage : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du déménagement par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame Stéphanie DAVID
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- Le service A.S.V.P de Le Pont de Beauvoisin Savoie

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 15 juillet 2025.

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.